

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**N° 24-014**

**Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25 ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L 325-1 relatif à la mise en fourrière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :
  - o 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;
  - o 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée ;approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu les arrêts de jurisprudence administrative qui permettent au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu la demande de la Communauté de Communes du Sud Territoire à DELLE :
  - o Pour demander l'interdiction de stationnement sur une partie de la rue Hubert Curien ;
  - o Pour autoriser les forces de l'ordre à intervenir sur cette voie privée ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDERANT**

que le stationnement de véhicules le long des voies de circulation compromet à la fois la circulation et l'accès aux établissements voisins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit tous les jours de 05H00 à 15H00 rue Hubert Curien sur l'aire de retournement menant en face et après l'accès aux commerces sis 2 à 4, rue Hubert Curien.

**ARTICLE 2 :** La matérialisation de la zone de stationnement interdit est visible par une signalisation verticale conforme à la réglementation, implantée et visible des usagers comme suit :

- B6a1 : stationnement interdit ;
- M8f : panonceaux indiquant la section à stationnement interdit ;
- M9z : panonceaux indiquant "DE 5H00 A 15H00 PAR ARRÊTE N° 24-014" ;

La fourniture, la pose et la maintenance de celle-ci est à la charge de la CCST.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la pose de la signalisation verticale sur la zone concernée.

**ARTICLE 5 :** Les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Intercommunale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Monsieur le garde-champêtre ;
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique.

A Delle, le 22 janvier 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER  
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 25/01/2024.  
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de Delle.